

VILLE DE VETHEUIL  
Délibération 2025-04

LE VENDREDI 4 AVRIL DEUX MIL VINGT CINQ A DIX-NEUF HEURES LE CONSEIL MUNICIPAL, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI A LA MAIRIE DE VETHEUIL EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME DOMINIQUE HERPIN-POULENAT, MAIRE.

**PRESENTS** : Mme Dominique HERPIN-POULENAT, Mme Isabelle LEPICIER-CAPUTO. M. Thierry DUBOIS, M. Laurent DUGAS, Mme Flore GAMBIER, Mme Roxane FOSSE, M. David LE GLANIC, Mme Dominique BARBIER-CINTRAT, Mme Christine GIBAUD.

**SECRETAIRE** : Mme Isabelle LEPICIER-CAPUTO

date de séance : 04/04/2025

date d'affichage du conseil : 27/03/2025

nombre de conseillers :	
en exercice :	14
présents :	9
votants :	13
quorum :	8

**PROCURATIONS** :

M. Philippe BEUGNON donne procuration à Mme Dominique HERPIN-POULENAT

Monsieur Didier DUFOURMANTEL donne procuration à Monsieur Thierry DUBOIS

Monsieur Olivier ROUCHE donne procuration à M. Laurent DUGAS

M. Thierry GARDIE donne procuration à Mme Dominique BARBIER-CINTRAT

**ABSENT**

M. Romuald SEITE

**APPROBATION DU PLU ET DU PDA**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-33

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-23 à R. 104-25, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21

Vu le code du patrimoine et son article L.621-30

Vu la délibération du conseil municipal 2021-43 en date du 12/11/2021 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Vu les délibérations du conseil municipal 2024-27 et 2024-50 en date des 17/05/2024 et 23/07/2024 ayant arrêté le projet de révision du PLU et d'élaboration du PDA

Vu l'arrêté 2024-46 du maire en date du 11/12/2024 soumettant à enquête publique le projet de PLU et le projet de PDA arrêtés par le conseil municipal

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Vu les avis des Personnes publiques associées et les services consultés

Madame le Maire rappelle que

- l'arrêt projet du PLU et du PDA a été adopté à l'unanimité par délibération 2024-27 du 17 mai 2024
- l'enquête publique s'est tenue du 6 janvier au 7 février 2025
- le PV de la commissaire enquêteur a été remis le 14 février et le rapport le 7 mars 2025

M. Le Glanic indique alors qu'il y a une erreur de zonage au niveau de sa propriété avec une superposition des limites cadastrales et sectorielles. « il apparaît que la limite de zonage ne tient pas compte de la délimitation exacte des sections cadastrales. Plus précisément, les parcelles B1024 et

REÇU EN PREFECTURE

le 10/04/2025

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-095-219506516-20250404-2025\_04B-DE

B1258 devraient être classées en zone N dans leur intégralité, conformément à la véritable limite de section cadastrale entre les zones OB et ZA. Le tracé actuel repose manifestement sur une erreur présente dans le cadastre et devrait être corrigé en s'appuyant sur la bonne délimitation cadastrale, clairement identifiable sur le plan officiel. »

Il souhaite donc « que ces éléments soient rectifiés afin que le PLU reflète fidèlement la réalité cadastrale et physique du site avant le vote ».

Madame le Maire lui précise alors qu'il n'est pas possible de reporter le vote du PLU pour y faire des modifications qui n'auraient pas été présentées à la commissaire enquêteur lors de l'enquête publique. Elle explique que toutes les modifications après enquête publique doivent répondre à deux conditions cumulatives :

- procéder soit des avis des PPA, soit des observations formulées pendant l'enquête, soit du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur,
- ne pas porter atteinte à l'économie générale du projet

Elle indique ensuite les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme et rappelle que le conseil doit se prononcer sur ces modifications apportées sur le projet arrêté en mai conformément à l'article L151-21.

Il s'agit des points suivants :

- Suppression de l'emplacement réservé n°1 suite à l'acquisition de la parcelle par une personne privée
- Suppression de l'hébergement hôtelier en zone Ub
- Reprise de l'article du code de l'urbanisme pour les reconstructions des bâtiments après sinistre pour les zones N et A
- Règlement modifié pour les zones NJ afin de pouvoir y accueillir les garages, piscines...
- Modification du zonage de la parcelle B1235 de N à NJ ;
- Modification du zonage des parcelles D564, D231 et D 695 de N à Nj
- Modification du zonage de la parcelle B1218 de N à U pour moitié et Nj pour l'autre moitié
- Modification d'une partie du zonage de la parcelle D493 de N (emplacement réservé) à U pour la partie sur rue, le fond de la parcelle restant en emplacement réservé en N
- Modification de l'élément 17 du recensement au titre de l'article L 151-19 uniquement recentré sur la Poste
- Reclassement des parcelles B363, 364, 365, 366, 367de N à A conformément à la demande de la CDPENAF
- Corrections des incohérences sur le nombre des « dents creuses »
- Ajout des indicateurs de suivi
- Plan des EBC ajouté
- Ajout de la référence aux guides de la DGS et de l'EHESP
- Prise en compte des éléments notés par la MRAe et par les personnes publiques associées (cf. mémoire en réponse)

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à majorité

Pour : 11

Contre : 1

Abstention : 1

décide

- D'approuver le plan local d'urbanisme, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques associées tel qu'il est annexé à la présente délibération.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/04/2025

Application agréée E-legalize.com

99\_DE-095-219506516-20250404-2025\_048-DE

- D'approuver le plan délimité des abords tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, le plan sera exécutoire un mois après la transmission au préfet de la présente délibération, sous réserve de sa publication au Géoportail de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, le plan sera exécutoire un mois après la transmission au préfet de la présente délibération, sous réserve de sa publication au Géoportail de l'urbanisme

Le Maire  
Dominique HERRIN-POULENAT

La secrétaire de séance  
Isabelle LEPICIER-CAPUTO



Envoyé le : 40/04/2025  
Reçu en Préfecture de Cergy-Pontoise le : 40/04/2025  
Publié le : 40/04/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise à compter de sa publication.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 10/04/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-095-219506516-20250404-2025\_04B-DE

REÇU EN PREFECTURE

le 10/04/2025

Application agréée E.legalte.com

99\_DE-095-219506516-20250404-2025\_04B-DE